



Détecteurs de fumée

Loi n° 2010-238 du 9 mars 2010

« visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation »

Raphaël Besozzi

DLAP

Conseiller technique

L'Union sociale pour l'Habitat

Tél. 01 40 75 50 72

Fax. 01 40 75 79 87

Mél : raphael.besozzi@union-habitat.org



Loi : détecteur de fumée

- « l'occupant d'un logement , qu'il soit locataire ou propriétaire , installe dans celui -ci au moins un détecteur de fumée normalisé »
- « il veille à l'entretien et au bon fonctionnement de ce dispositif »
- « cette obligation incombe au propriétaire non occupant pour les foyers , logement de fonction,.. »
- « l'occupant notifie cette installation à l'assureur »
- Installation sous 5 ans , soit au plus tard le 8 mars 2015



décret : détecteur de fumée

- Décret n° 2011-36 du 10 janvier 2011
- Public : occupants et propriétaires de logement
- Le décret définit les caractéristiques techniques du détecteur de fumée normalisé et les conditions de son installation, entretien et fonctionnement,...
- Ce décret fixe également « les mesures de sécurité à mettre en œuvre par les propriétaires dans les parties communes pour prévenir le risque d'incendie ».



décret : détecteur

- **Chaque logement : habitation individuelle ou collective**
- **Détecteur de fumée normalisé**
- **Autonome (pile) ou secouru (alimentation électrique avec alimentation de secours)**
- **Un arrêté fixe ces modalités**
- **Projet d'arrêté :**
 - **- fixe la localisation du détecteur**
 - **- précise la référence à la norme NF En , ISO,..**



décret : entretien du détecteur

- Installation et entretien à la charge de l'occupant du logement sauf:
- - logements à caractère saisonnier ,
- - logements foyers visés au R.351-55 dont la gestion est assurée par le propriétaire ou par un organisme autres que ceux mentionnés au L.365-4,
- -résidences hôtelières à vocation sociale ,
- - logement attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou d'un emploi ,
- -les locations meublées.



décret : parties communes

- « Dans les parties communes des immeubles à usage d'habitation ,les propriétaires mettent en œuvre des mesures de sécurité contre l'incendie »
- « ces mesures indiquent les consignes à respecter en cas d'incendie et visent également à éviter la propagation du feu des locaux à risques vers les circulations et dégagements.
- **Projet d'arrêté (à venir):**
 - - précisera les blocs portes concernés
 - - les plans des sous-sols et RDC , et consignes à respecter



décret : assurance

- **Attestation de l'occupant , ou le cas échéant du propriétaire, remise à l'assureur**
- **Un arrêté précisera les informations devant figurer dans cette attestation.**



Merci pour votre attention